

GROUPEMENT  
de L<sup>e</sup>

COMPAGNIE ~~XXXXXXXXXX~~  
de

UNITÉ  
BT

P.V. N° 658 / 1976

BORDEREAU D'ENVOI

CONSTITUANT AVEC LES PIÈCES  
QU'IL ÉNUMÈRE LA PROCÉDURE  
ENREGISTRÉE A L'UNITÉ SOUS LE  
← NUMÉRO INDIQUÉ CI-CONTRE

AFFAIRE O . V . N . I .

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

*Quartier*

OBJET DE LA PROCÉDURE

Observation d'un Objet Volant Non Identifié par T ,  
G , demeurant à  
( )

ENQUÊTE

PRÉLIMINAIRE  
 FLAGRANT DÉLIT  
 COMMISSION ROGATOIRE  
AUTRE

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PIÈCES
1	- Procès-verbal de transport, de constatations et des mesures prises
2	- Croquis de l'état des lieux
3	- Planche photographique
4	- Procès-verbal d'audition de T , G (observateur)
5	- Procès-verbal d'audition de T , J (témoin)
6	- Procès-verbal d'audition de C , L (témoin)
7	- Procès-verbal d'audition de C , J -C (témoin)
8	- Procès-verbal d'audition de C , P (témoin)

**COUPE**

N°007143/3

COMMANDEMENT RÉGIONAL  
DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE A

27 AVR 1976

Dest. Direction

78300090

5 AVRIL 1976

**CODÉ**

INDEXATION DU DESTINATAIRE (X)  
NOMBRE D'EXEMPLAIRES

2	M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A _____
1	M. le Préfet de L <sup>e</sup> à _____
1	M. le Général, Commandant la 2 <sup>e</sup> Région Aérienne à _____
2	M. le Ministre <del>des Armées</del> <sup>DE LA DÉFENSE</sup> , Direction de la Gendarmerie et de la Justice Militaire Bureau Emploi et Renseignement à _____
1	M. le Général, Commandant Régional de la Gendarmerie Nationale à _____
1	M. le Colonel, Commandant de la Circonscription Régionale de Gendarmerie de _____ à _____
1	ARCHIVE TRANSMISE AU Cdt Groupement. LE

SUITE DU B. E. SUR PAGE(S) SUIVANTE(S)

VU ET TRANSMIS PAR :  
Adjudant T

DATE, SIGNATURE, GACHET  
16 AVR 1976

**GENDARMERIE NATIONALE**  
 GROUPEMENT  
 de L'  
 COMPAGNIE ~~XXXXXXXXXX~~  
 de  
 UNITE  
 BT  
 PROCES VERBAL N° 658 / 1976

PROCÈS-VERBAL

PIÈCE N° 1

DE

RENSEIGNEMENTS  
ADMINISTRATIFS

AFFAIRE

O.V.N.I.

CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE

ANALYSE - REFERENCE

- Observation d'un Objet Volant Non Identifié par T , G , demeurant à ( ).
- REFERENCE : Circulaire Ministérielle n° 32600 MA/Gend. T, du 2 Août 1968.

NOUS SOUSSIGNÉS 1 - B , B , Gendarme, Agent de Police Judiciaire  
 - L , J -M , Gendarme, Agent de Police Judiciaire  
 VULES ARTICLES 20 et 75 du Code de Procédure Pénale,  
 RAPPORTONS LES OPERATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUEES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMEMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS.  
 LE 8 Avril 1976 A 8 HEURE(S) 00', nous apprenons par la presse que le nommé T G , demeurant à ( ) a observé un Objet Volant Non Identifié, le 5 Avril 1976 vers 21 heures, rue à ( ). Nous nous rendons au domicile de l'intéressé afin qu'il nous conduise à l'endroit exact de son observation, pour procéder à l'enquête d'usage. Ses parents nous informent qu'il se trouve actuellement au lycée à ( ) et ne sera de retour qu'à 16 heures. Nous nous transportons sur les lieux et procédons aux constatations.

ETAT DES LIEUX

L'endroit où l'Objet Volant Non Identifié a été observé par T , G se situe à ( ) à l' de la localité, à environ 250 mètres du terrain de sports. On y accède normalement en empruntant le Chemin Départemental n° , la , la rue , la , la et la .  
 On peut également y parvenir par d'autres rues perpendiculaires au Chemin Départemental n° qui rejoignent la

CONSTATATIONS ET MESURES PRISES

Au lieu précis de l'observation, un petit pont en ciment mesurant 4,75 mètres de long enjambe le ruisseau " ". Ce dernier est large de 2,10 mètres et il est en contre-bas de 1 mètre par rapport à la route.  
 Un accotement herbeux d'une largeur de 1,20 mètre se situe à droite de la chaussée, sens . Un autre accotement de même nature large de 2 mètres se trouve à gauche de la route, dans le même sens considéré.  
 Quatre traces d'herbe brûlée d'un diamètre de 10 centimètres environ sont nettement visibles sur le côté droit de la route.

en retrait de l'extrémité droite du pont.  
 au bord du pont et à 0,75 mètre de la rive  
 mètre du bord du pont et à 0,90 mètre de la

DATE DE CLOTURE  
 LE 16 AVR. 1976

VU ET TRANSMIS PAR  
 LE COMMANDANT D'UNITE

SIGNATURE  
 ET CACHET

rive droite du ruisseau.

La quatrième et dernière trace se trouve à 1,60 mètre du bord du pont et à 0,25 mètre de la rive droite du ruisseau.

Dans le cours d'eau, nous remarquons la présence d'une souche d'arbre. Elle est située à 1,20 mètre du pont et à 0,75 mètre de la rive gauche. L'extrémité de cette souche est également brûlée. (Voir croquis d'état des lieux pièce n° 2 et planche photographique pièce n° 3).

Des peupliers sont plantés parallèlement à la chaussée. Le premier se trouve à 3,70 mètres de l'accotement et à 1 mètre de la rive droite du ruisseau. La végétation des lieux environnants est intacte. Aucune trace de brûlure n'est visible tant sur les arbres que sur l'herbe sèche qui pousse aux abords immédiats du cours d'eau.

Une ligne électrique haute tension passe à 15 mètres du lieu d'observation. Elle est parallèle au ruisseau.

A l'aide d'une boussole, nous effectuons un contrôle sur les fils de fer barbelés d'une pâture se situant à proximité. Aucune rémanence ne subsiste.

Nous avons prélevé des échantillons de terre et de végétaux pour être analysés dans une station agronomique.

Des renseignements pris auprès de la Base Aérienne n° de ( ), il s'avère qu'aucun écho imprévu n'a été capté par le radar

#### // ENQUETE //

A 17 heures 30' entendons l'observateur T , G . Il nous confirme la date et l'heure de son observation qui a eu lieu à 200 mètres du pont. Il a aperçu une lumière passant alternativement du blanc au rouge après un jet de fumée. Un objet d'une couleur aluminium d'une longueur de 6 mètres environ, d'une hauteur de 2 mètres et d'une largeur de 2,50 mètres à 3 mètres, surplombait le ruisseau et la route. Il a également entendu un léger sifflement. L'observation a duré 5 minutes. La Gendarmerie n'a pas été alertée car l'appareil téléphonique de la cité ne fonctionnait pas (Voir PV d'audition, pièce n° 4)

Nous avons rendu compte à notre Commandant de Compagnie par message radio n° 127/M.

Le 10 Avril 1976, au cours d'un service à la résidence, nous apprenons par une personne digne de foi désirant garder l'anonymat, que l'observation de l'Objet Volant Non Identifié n'est que pure imagination de T , G . Les traces d'herbe brûlée ont été faites par son frère J , à l'aide de pétards.

Le 12 Avril 1976, nous exploitons ce renseignement et entendons T , J , frère de l'observateur. Il nous déclare qu'effectivement les traces ont été occasionnées par des pétards qu'il a confectionnés. Il se trouvait en compagnie de 3 camarades. Il savait que son frère qui était passé à l'endroit où les pétards avaient été claqués, avait déclaré qu'il avait vu une soucoupe volante et qu'il voulait alerter la Gendarmerie. Le lendemain G l'a informé qu'il était allé au Commissariat de Police de ( ) pour raconter son histoire. Le 7 Avril 1976, un journaliste s'est présenté chez lui et a interrogé son frère et le lendemain, un important article est paru dans la presse. Il n'a pas osé dire la vérité à son frère et à ses parents car il ne savait pas que cette histoire aurait pris une telle ampleur. (Voir PV d'audition, pièce n° 5).

Le même jour à 19 heures 20', entendons à nouveau T , G ,

en présence de ses parents. Il nous apprend qu'il n'a pas pu apprécier les dimensions de l'objet qu'il a cru apercevoir. Ce sont les journalistes qui les lui ont indiquées. Il reconnaît qu'il n'a vu aucun engin, que cela n'est que pure imagination.

Le 13 Avril 1976 à 18 heures entendons C , L , C  
J -C et C , P qui accompagnaient T , J .  
Ils savaient que les traces d'herbe brûlée avaient été occasionnées par des pétards. Ils étaient également au courant que T , G avait annoncé qu'il avait aperçu une soucoupe volante en voyant la fumée lorsqu'il s'est présenté sur les lieux quelques instants plus tard. Ils n'ont pas voulu raconter la vérité car ils s'étaient rendus compte que cette affaire avait pris une grande importance. (Voir PV d'audition, pièces n° 6,7 et 8)

Nous avons rendu compte à notre Commandant de Compagnie du résultat de notre enquête, par message radio n° / .

Des renseignements recueillis auprès des professeurs de T , G , il s'avère que l'intéressé est un élève très peu attentionné, souvent et qu'il est . Il travaille quand il le désire. C'est un élément distrait et qui distrait les autres. T , G est en 2° Année B.E.C. section comptable.

GENDARMERIE NATIONALE

GROUPEMENT  
de 1'

COMPAGNIE O.V.N.I.

de

UNITÉ  
PONT

P.V. N° 658 / 19 76

PROCÈS - VERBAL  
D'AUDITION

PIÈCE N° 4 FEUILLET N° 1

AFFAIRE  
O.V.N.I.

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE ENTENDUE T, G (Témoïn).

RÉFÉRENCES

CE JOUR huit avril mil neuf cent soixante seize,  
NOUS SOUSSIGNÉ(S), B, B, Gendarme, Agent de Police Judiciaire,  
L, J -M, Gendarme, Agent de Police Judiciaire,

VU LES ARTICLES 20 et 75 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS  
SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

entendons :  
T, G, âgé de ans, demeurant  
à ( ), Collégien, né le  
à ( ), fils de S et de J  
P -D, célibataire, nationalité française qui déclare  
à 17 heures 30 :  
" Le lundi 5 avril 1976 à 21 heures, je me trouvais du  
à . Je me promenais. Je me trouvais à environ  
200 mètres du pont qui surplombe le ruisseau ". Mon  
attention a été attirée par une lumière passant alternativement  
du blanc au rouge après un jet de fumée. En effet, un objet  
allongé d'une longueur d'environ 6 mètres, d'une hauteur de 2  
mètres et d'une largeur de 2,50 à 3 mètres était posé à cheval  
au dessus du ruisseau et de la route. Cet objet dont je n'ai  
pu voir le dessous émettait en son centre des lueurs rouges  
puis blanches et ensuite laissait échapper de la fumée égalemen  
blanche et très épaisse et ainsi de suite toujours dans cet  
ordre. Je n'ai pas vu de pieds ni de train d'atterrissage. Cet  
objet avait la couleur de l'aluminium et la couleur n'a pas  
changé. Je n'ai ressenti aucun effet tant pendant la vision  
qu'au moment du décollage. J'ai entendu un léger sifflement  
mais je ne suis pas certain qu'il provienne de l'engin car  
le vent soufflait de temps en temps. Ce sifflement, m'a sembla  
t-il, été en augmentation dans son intensité en devenant plus  
aigu jusqu'à sa complète disparition. Ce bruit n'a pas été  
perçu longtemps, juste au moment du décollage de cet appareil.  
Aucun animal ne se trouvait à proximité du lieu d'atterrissage.  
Je n'ai vu aucun être descendre de cet engin. J'ai pu faire  
cette observation pendant près de cinq minutes puis je suis  
parti en courant pour tenter de téléphoner à la gendarmerie  
mais l'appareil de la cité ne fonctionnait pas. Je suis allé  
chez mes parents voir si mon frère était là afin de le faire  
venir sur les lieux. Il ne se trouvait pas à la maison. Je  
suis retourné sur place mais il n'y avait plus que de la fumée  
assez épaisse. - - - - -

Question : Comment était le ciel ce soir-là ?  
Réponse : Le temps était légèrement couvert mais il faisait  
encore jour. - - - - -  
Q : Est-ce que des particularités étaient visibles sur l'ap-  
pareil ? - - - - -  
R : Non je n'ai rien vu, aucune antenne ni hublot. - - - - -

Q : Etes-vous retourné sur les lieux après les faits ? - - -  
R : Oui, lundi soir après les faits et mardi soir vers 21 heures. Et mardi vers 18 heures j'ai ramassé de la terre brûlée. Je vais vous remettre ces morceaux de scories. -  
Q : Avez-vous été sujet à certains troubles la nuit suivante ou les jours suivants ? - - - - -  
R : Non je n'ai été sujet à aucun troubles mais la nuit suivante j'ai eu beaucoup de mal pour m'endormir car j'étais assez énervé. - - - - -  
Q : Avant ce lundi vous intéressiez-vous à ces phénomènes ?  
R : Non, je ne regardais le journal que lorsqu'il faisait état d'une observation de ce genre mais sans plus. - - - - -  
Q : Vous portez des lunettes, voyez vous parfaitement ? Où remarquez vous toujours bien les différentes couleurs ? -  
R : Oui je porte des lunettes mais je vois très bien. J'ai une parfaite vue des couleurs. - - - - -  
Le 8 avril 1976 à 18 heures 10.  
Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.  
La personne entendue : Les Enquêteurs :

Le 12 avril 1976 poursuivant notre enquête à 19 heures 20 entendons T , G en présence de ses parents :  
qui nous déclare:  
Question: Comment avez vous pu apprécier les dimensions de l'engin alo que vous vous trouviez à 200 mètres?  
R. Ce sont les journalistes qui m'ont indiqués les dimensions.  
Q: Vous avez déclaré que vous avez une bonne vue avec vos lunettes. Êtes vous certain?  
R: Oui je vois bien.  
Q: Etes vous certain d'avoir aperçu l'engin?  
R: Non je n'ai rien vu. J'ai vu une fumée blanche et des lueurs rouges.  
Le 12 avril 1976 à 19 heures 30.  
Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue

Les enquêteurs.

Les Parents

GROUPEMENT

de 1<sup>er</sup>

COMPAGNIE DE

de

UNITÉ

BT

P.V N° 658 / 19 76

PROCÈS-VERBAL  
D'AUDITION

AFFAIRE

O.V.N.I.

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE  
ENTENDUE

T , J

RÉFÉRENCES

CE JOUR Douze Avril mil neuf cent soixante seize,  
NOUS SOUSSIGNÉ(S), L , Y , Gendarme, Agent de Police Judiciaire,

VU LES ARTICLES 20 et 75

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS  
SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,  
entendons au bureau de notre Brigade : - - - - -

T , J , âgé de ans, étudiant, demeurant  
à ( ), né le à  
( ), fils de S et de J , P -D , célibataire  
de nationalité française qui nous déclare à 19 heures 10 : - - - - -

"" Le lundi 5 Avril 1976 à 21 heures, je me trouvais  
à en compagnie de trois camarades dont je ne citerai pas  
les noms. J'avais fabriqué des pétards à l'aide de poudre métallique.  
J'en ai allumé un et une belle lueur jaunâtre a jailli. J'ai voulu  
éteindre la flamme en écrasant le pétard comme un mégot mais n'y arrivan  
pas je l'ai plongé dans l'eau du fossé. Ensuite, je suis reparti vers  
le lotissement en cyclomoteur. Là-bas, un copain m'a appris  
que mon frère G voulait téléphoner à la Gendarmerie car il avait  
aperçu un "soucoupe volante" vers la . Je m'y suis rendu  
immédiatement accompagné de six camarades à l'endroit où mon frère  
avait soi-disant vu une "soucoupe" et je me suis rendu compte que  
c'était l'emplacement où j'avais allumé mon pétard. Il y avait d'ailleurs  
encore une légère fumée. Après, je suis rentré chez mes parents. Mon  
frère avait déjà parlé de la "soucoupe". Je ne croyais pas à son  
histoire mais je n'ai rien dit à mes parents. Le lendemain, G  
m'a appris qu'il était allé au Commissariat de Police de ( )  
et qu'il avait parlé de la "soucoupe". Je n'ai pas voulu le croire.  
Le Mercredi 7 Avril, un journaliste du " ' est venu à la  
maison pour y interroger mon frère. Le lendemain un article est paru  
en première page du journal. Les jours suivants, j'ai essayé de faire  
comprendre la vérité à mon frère (mais sans lui dévoiler l'affaire du  
pétard) mais il ne voulait pas démordre. Je n'ai parlé de cette histoire  
à personne et mon frère n'est pour rien dans cette histoire. En aperce-  
vant la flamme du pétard, il a pensé à une soucoupe. - - - - -

Question : De quel mélange était composé votre pétard ? - - - - -

Réponse : D'une fusée et autour j'avais mis un mélange de poudre  
d'aluminium et de limaille de fer. Le tout était contenu dans un papier  
bakélinisé. - - - - -

Question : Pour quelle raison, n'avez vous pas raconté la vérité à  
vos parents ainsi qu'à votre frère? - - - - -

Réponse : Je ne pensais pas que cette histoire allait prendre une  
telle ampleur et j'ai pris peur. - - - - -

Question : Que pensez-vous de l'article paru dans le journal ? - - - - -

Réponse : Lorsque j'ai pris connaissance de cet article, je me suis  
rendu compte qu'il y avait beaucoup d'exagération. Mon frère a déclaré

au journaliste qu'il avait aperçu une soucoupe et il n'avait pas donné de détail sur les dimensions. - - - - -

Question : Pour quelle raison n'avez-vous pas essayé de rétablir la vérité ? - - - - -

Réponse : J'ai eu peur du scandale. - - - - -

Question : Acceptez-vous de révéler l'identité des jeune gens qui se trouvaient en votre compagnie au moment des faits ? - - - - -

Réponse : Oui. Il s'agit : - - - - -

- C , J -C , demeurant à

- C , F , demeurant à

- C , L , demeurant à

Question : Votre frère a parlé de ronds qui se trouvaient sur le sol. De quoi s'agit-il? - - - - -

Réponse : Ces ronds ont été faits en essayant d'éteindre le pétard. Je regrette de ne pas avoir rétabli la vérité et n'ai rien d'autre à ajouter. - - - - -

--- Le 12 Avril 1976 à 19 heures 55; - - - - -

--- Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher." - - - - -

La personne entendue :

L'enquêteur :

GROUPEMENT

de L'

COMPAGNIE ~~XXXXXXXXXX~~

de

UNITÉ

BT

PROCÈS-VERBAL  
D'AUDITION

AFFAIRE

OVNI.

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

P.V N° 658 / 19 76

PERSONNE  
ENTENDUE

C

, L

(témoin)

RÉFÉRENCES

CE JOUR Treize Avril mil neuf cent soixante seize,

NOUS SOUSSIGNÉ(S), - B , B , Gendarme, Agent de Police Judiciaire

VU LES ARTICLES 20 et 75

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS  
SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

Nous entendons :

C , L , ans, électricien, demeurant  
à ( ), né le à  
( ), fils de B et de S , A  
célibataire, nationalité française qui déclare à  
18 heures :

" " " " " Le Lundi 5 Avril 1976 vers 21 heures j'étais en compagnie de  
T , J , C , P et C , J -C , à  
T , J était en possession d'un pétard qu'il a allumé  
près du qui enjambe le ruisseau " ". Comme il  
n'arrivait pas à l'éteindre, il l'a jeté par terre et l'a lancé ensuite  
dans le cours d'eau. Ce pétard a provoqué une fumée blanche et une lueur  
orange. Puis nous sommes repartis une fois que le pétard était éteint.  
Nous avons rejoint le lotissement . Nous avons appris que  
T , G avait déclaré aux frères C qu'il avait aperçu une  
soucoupe volante. Nous sommes retournés sur les lieux de son observation  
et nous nous sommes rendus compte que c'était à l'endroit précis où le  
pétard avait éclaté. A ce moment là, il y avait encore de la fumée.  
Nous n'avons rien dit à T , G et je suis retourné chez moi.  
Je sais que G est allé raconter son histoire au Commissariat de  
Police de ( ). Lorsque j'ai vu l'article en première page dans  
la presse j'ai souri car je savais que cette affaire n'était que pure  
imagination. Nous avons décidé d'un commun accord de ne pas dévoiler la  
vérité et laissé croire ainsi à tout le monde cette histoire.

Le 13 Avril 1976 à 18 heures 15'.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai  
rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.La personne entendue :L'enquêteur :

GROUPEMENT

PROCÈS-VERBAL  
D'AUDITION

AFFAIRE

O V N I

COMPAGNIE DE JECBSOKMEKORAK

de

UNITE

BT

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

P.V N° 658 / 1976

PERSONNE  
ENTENDUE

C , J -C (témoin)

RÉFÉRENCES

CE JOUR Treize Avril mil neuf cent soixante seize,

NOUS SOUSSIGNÉ(S), - B , B , Gendarme, Agent de Police Judiciaire

DANS LES ARTICLES 20 et 75

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS  
SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

Nous entendons :

C , J -C , ans, électricien, demeurant  
P à ( ), né le à  
( , fils de R et de B , M -L ,  
célibataire, nationalité française qui déclare à 18 heures  
20' :

"""" Le lundi 5 Avril 1976 vers 21 heures je me trouvais en compagnie  
de mon frère P , de T , J et de C , L . Nous  
étions du à ( ) au pont en ciment qui enjambe le  
ruisseau " . T , J était en possession d'un pétard  
qu'il a allumé. Comme il n'arrivait pas à l'éteindre il l'a écrasé sur  
le sol et ensuite l'a jeté dans le ruisseau. Une fumée blanche épaisse  
se dégageait de l'endroit où le pétard avait été écrasé. Il y avait  
également une lueur orange. Nous sommes ensuite repartis vers le lotisse-  
ment et nous avons rencontrés T , G . Il nous a  
déclaré qu'il avait aperçu une soucoupe volante. Nous sommes allés avec  
lui sur les lieux de son observation et nous avons constaté que c'était  
à l'endroit exact où le pétard avait été écrasé. Nous n'avons pas avoué  
à G la provenance de la fumée et de la lueur car son frère J  
voulait pas qu'il apprenne qu'il était en possession d'un pétard.  
Le lendemain ou le surlendemain, je ne m'en souviens plus très bien,  
T , G m'a appris qu'il avait été raconté son histoire au  
Commissariat de Police de ( ). Lorsque j'ai lu l'article dans la  
presse je me suis rendu compte que je ne pouvais plus dire la vérité car  
l'affaire avait pris une grande importance. Je n'ai même pas avisé mes  
parents.

Le 13 Avril 1976 à 18 heures 35'.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai  
rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.La personne entendue :L'enquêteur :

**GENDARMERIE NATIONALE**

GROUPEMENT

COMPAGNIE OU ESCADRON  
de

UNITE  
BT

P.V. N° 658 / 1976

**PROCÈS-VERBAL  
D'AUDITION**

AFFAIRE O.V.N.I.

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE ENTENDUE C, P (témoin)

RÉFÉRENCES

CE JOUR Treize Avril mil neuf cent soixante seize,  
NOUS SOUSSIGNÉ(S), - B, B, Gendarme, Agent de Police Judiciaire

VU LES ARTICLES 20 et 75 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

Nous entendons :

C, P, ans, maçon, demeurant à ( ), né le à ( ) fils de R et de B, M -L, célibataire, nationalité française qui déclare à 18 heures 40' :

"""""" Je confirme en tous points les déclarations faites par T, J, C, L et mon frère J -C. Les traces d'herbe brûlée ont été occasionnées par un pétard que T, J n'arrivait pas à éteindre. J'étais au courant que T, G était allé raconter son histoire au commissariat de police de. Lorsque j'ai vu l'article dans le journal j'ai pensé qu'il était trop tard pour dire la vérité. Mes parents n'étaient même pas au courant. Je n'aurai jamais pensé que cette histoire aurait pris une telle importance. """"""

Le 13 Avril 1976 à 18 heures 45'.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue :

L'enquêteur :

PHOTO N°: 1

Prise de vue des lieux  
environnants



PHOTO N°: 2

Prise de vue des lieux  
environnants.



PHOTO N°: 3

Prise de vue de la bouche  
d'arbre dont l'extrémité  
a brûlé.



Pièce N°: 3

PHOTO N°: 4

Prise de vue des tra-  
d'herbe brûlée.



PHOTO N°:

PHOTO N°:

TENSION

HAUTE  
LIGNE



ACCOTEMENT

HERIBEUX



ACCOTEMENT

HERIBEUX

RUISSEAU

CROQUIS ETAT DES LIEUX  
echelle 1/50'

LEGENDE



TRACES D'HERBE BRULEE



BOUCHE D'ARME DONT L'EXTREMITÉ A BRULE



PEUPLIERS